



Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 1^{er} juillet 2022

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

**Composée comme suit : Mme. la juge Miatta Maria Samba, juge présidente
Mme. la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez**

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI

Public

**Version Publique Expurgée de la « Réponse de la Défense à la « Prosecution
second request to introduce prior recorded testimony pursuant to Rule 68(2)(b) »
(ICC-01/14-01/21-307-Conf) déposée le 13 mai 2022 » (ICC-01/14-01/21-372-Conf)
déposée le 23 juin 2022.**

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan QC, Procureur
M. Mame Mandiaye Niang

Le conseil de la Défense de Mahamat

Said Abdel Kani

Mme Jennifer Naouri
M. Dov Jacobs

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Sarah Pellet
M. Tars van Litsenborgh

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Sur la classification :

1. La présente réponse est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle fait référence à des écritures confidentielles. La Défense en déposera une version publique expurgée

I. Rappel de la procédure.

2. Pour le rappel de la procédure, la Défense renvoie aux paragraphes 2 à 18 de son écriture ICC-01/14-01/21-334-Conf et 3 et 4 de son écriture ICC-01/14-01/21-349-Conf.

3. Le 21 juin 2022, la Défense déposait par voie d'email, une demande de pages additionnelles afin de pouvoir déposer une réponse à l'écriture ICC-01/14-01/21-307-Conf de 23 pages¹.

4. Le 22 juin 2022, la Chambre de première instance VI faisait droit à la demande de pages additionnelles de la Défense².

II. Droit Applicable.

5. Pour le droit applicable, la Défense renvoie aux paragraphes 5 à 20 de son écriture ICC-01/14-01/21-349-Conf, dans lesquels elle rappelait que le principe applicable à une procédure moderne et démocratique, principe repris par le Statut de Rome, est que les témoins doivent être entendus en personne et que la Règle 68 doit être d'utilisation exceptionnelle.

6. L'importance de ce principe d'oralité et, par conséquent l'utilisation exceptionnelle de la Règle 68 était rappelé récemment par la Chambre d'appel dans l'affaire *Al Hassan*. Dans cette affaire, se fondant sur le principe d'égalité des armes, la Chambre d'appel rappelle que la Règle 68 est une « subordinate norm »³ aux articles 67(1) et 69(2) du Statut, concluant que la Règle 68 est une exception au principe d'oralité et doit être d'interprétation stricte : « any rule derogating from this minimum fair trial guarantees warrants interpretation in a restrictive manner »⁴.

¹ Email D33 à TC VI, 21 juin 2022, 16h31.

² Email TC VI, 22 juin 2022, 15h03.

³ ICC-01/21-01/18-2222, par. 79.

⁴ ICC-01/12-01/18-2222, par. 80.

III. Discussion.

Introduction

7. Depuis le dépôt par l'Accusation, le 13 juin 2022 de sa liste définitive de témoins, la Chambre et les Parties savent que l'Accusation compte vouloir s'appuyer au cours du procès sur 85 témoins⁵.

8. Il ressort par ailleurs de cette liste définitive de témoins que l'Accusation veut faire admettre la déclaration antérieure de 68 de ces 85 témoins (36 en vertu de la Règle 68(2)(b), 6 en vertu de la Règle 68(2)(c) et 26 sous la Règle 68(3)).

9. Comme l'expliquait la Défense dans son écriture ICC-01/14-01/21-340-Conf⁶, cela voudrait dire, si l'Accusation était suivie, que 80% des témoins de l'Accusation ne seront pas des vrais témoins parce qu'ils ne feront pas l'objet d'une audition complète (interrogatoire et contre-interrogatoire en bonne et due forme) par les deux Parties et que 49% des témoins de l'Accusation ne viendraient même pas en audience et que par conséquent leur témoignage reposerait sur des déclarations écrites données **sans que les témoins n'aient prêté serment et sans avoir été passés au crible du processus judiciaire**⁷.

10. Or, c'est parce que du respect du principe de l'oralité et du contradictoire dépend l'équité du procès, que toute atteinte à ce principe doit être **exceptionnelle et extrêmement encadrée**. Ces atteintes sont limitativement prévues à l'Article 69(2) du Statut et précisées dans la Règle 68.

11. De plus, la grande majorité des déclarations dont l'Accusation demande l'admission ne sont pas des retranscriptions verbatim et donc des comptes rendus subjectifs de ce que les enquêteurs ont compris et choisi de garder des échanges qu'ils ont eus avec chaque témoin (voir paragraphes 22 à 26 de l'écriture ICC-01/14-01/21-349-Conf).

12. Dans ces conditions, admettre de telles déclarations sous un tel format porte, par essence, le risque d'une atteinte au principe du contradictoire et au principe de la transparence du processus judiciaire, surtout si c'est le format de base et non l'exception.

13. L'admission de ces déclarations antérieures ne peut donc être acceptée et il convient que l'Accusation appelle ces témoins à l'audience pour qu'ils puissent être interrogés et

⁵ ICC-01/14-01/21-354-Conf-AnxA.

⁶ ICC-01/14-01/21-340-Conf, par. 49-50.

⁷ ICC-01/14-01/21-340-Conf, par. 48-66.

contre-interrogés dans le cadre formel du procès, condition sine qua non au respect du procès équitable

1. L'Accusation n'a pas expliqué en quoi ces témoins ne seraient pas disponibles pour venir témoigner.

14. De la même manière que pour sa première demande relevant de la Règle 68(2)(b), l'Accusation n'explique pas en quoi ces témoins ne seraient pas disponibles pour témoigner. Or, l'Accusation se doit d'établir qu'il est impossible à ces témoins de venir témoigner en personne⁸.

15. L'oralité des témoignages est la règle cardinale permettant à la Défense d'exercer son droit de contre-interroger les témoins à charge du Procureur et sur laquelle repose le caractère équitable du procès. Il est surprenant que l'Accusation demande l'admission des déclarations antérieures de onze témoins sans jamais prendre la peine d'expliquer pourquoi ces témoins ne pourraient venir et par conséquent la demande de l'Accusation doit être rejetée.

2. Les déclarations antérieures portent bien sur les actes et le comportement de l'Accusé.

16. Comme indiqué aux paragraphes 10 à 20 de l'écriture ICC-01/14-01/21-349-Conf, il convient que la Chambre adopte une définition de la notion de « actes et comportement de l'Accusé » qui soit conforme à la réalité et la nature des accusations portées contre Monsieur Said : toute allégation qui viserait à prouver un des éléments essentiels des charges doit pouvoir être testée par la Défense, sous peine de remettre en cause la possibilité pour l'Accusé d'exercer ses droits et donc le caractère équitable du procès.

17. Or, à la lecture des déclarations antérieures des 7 témoins, il apparaît clairement que toutes traitent d'incidents allégués qui, selon le Procureur, sont au cœur de ses accusations, puisque l'Accusation précise, dans sa requête, qu'elle entend utiliser les éléments contenus dans les déclarations antérieures des 7 témoins comme des éléments au soutien des « the chapeau elements of war crimes and crimes against humanity »⁹.

⁸ ICC-01/14-01/21-349-Conf, par. 27.

⁹ ICC-01/14-01/21-307-Conf, par. 2.

3. Les déclarations antérieures ne portent pas sur des faits qui ne sont pas contestés.

18. Un autre critère à remplir pour admettre une déclaration antérieure est que cette déclaration ne porte pas sur des faits contestés, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

19. L'Accusation ne démontre jamais que les faits qu'elle mentionne ne seraient pas contestés et pour cause, ils le sont tous, non seulement dans le détail, mais aussi dans leur globalité et parfois même dans leur existence. Ainsi, comme la Défense l'a soulevé lors de l'audience de confirmation des charges, elle conteste l'intégralité des faits cités au soutien des éléments contextuels tels que décrits par l'Accusation, qu'il s'agisse de l'existence même de faits sous-tendant ces éléments, de l'existence d'une quelconque politique d'Etat ou d'une organisation, éléments dans le cadre des allégations crimes contre l'humanité ou de l'existence d'un conflit armé pendant la période des charges dans le cadre des allégations de crimes de guerre¹⁰.

4. L'Accusation n'a pas démontré que les déclarations antérieures ne seraient que de nature corroborative.

20. Pour qu'une déclaration antérieure soit admise, celle-ci ne doit porter que sur des éléments qui corroborent d'autres éléments qui eux ont pu être testés. A ce propos, la Défense renvoie aux paragraphes 76 à 81 de son écriture ICC-01/14-01/21-340-Conf.

21. La Défense y rappelait en particulier l'importance d'aborder avec prudence une notion de « corroboration » qui créerait une hiérarchie entre éléments de preuve ou pourrait permettre à l'Accusation de ne pas avoir à démontrer la fiabilité des éléments de preuve qu'elle présente. La Défense rappelait aussi que la corroboration doit se comprendre de manière stricte comme requérant que deux sources indépendantes parlent du même fait. Enfin la Défense rappelait que des oui-dire anonymes invérifiables, ne peuvent, par définition pas constituer un fondement pour estimer qu'il pourrait y avoir corroboration : « la notion de corroboration présuppose que les divers éléments de preuve considérés soient indépendants les uns des autres, mais elle exige aussi que chacun d'eux possède en soi une certaine valeur probante intrinsèque. Par exemple, si deux pièces attestent d'un même fait sur la base de oui-dire anonymes, le poids combiné de ces preuves reste négligeable, même s'il y a des raisons de penser que les deux sources anonymes sont indépendantes l'une de l'autre »¹¹.

¹⁰ ICC-01/14-01/21-T-005-CONF-FRA CT, p. 31-32.

¹¹ ICC-02/11-01/15-1263-AnxB-Red-tFRA, par. 49.

4.1. Contrairement aux affirmations de l'Accusation, les témoins sujets de la présente requête ne se corroborent pas entre eux.

22. L'Accusation demande l'admission des déclarations antérieures de P-0491 et P-0529 parce qu'elles se corroborent entre elles. La Défense insiste ici sur le fait que, si corroboration il y a, cette corroboration doit être en lien avec des éléments et témoins qui seront soumis au débat contradictoire en audience. Cela étant posé, une analyse des témoignages qui, selon l'Accusation, seraient corroborant, sont en réalité contradictoires.

23. A titre d'exemple, P-0491 et P-0529 seraient selon l'Accusation tous les deux des témoins de l'incident allégué « PK9 Minibus »¹².

24. Au préalable, il convient de noter que ni P-0491 ni P-0529 ne sont des témoins oculaires directs de l'incident allégué, puisqu'il ressort de leur déclaration qu'ils ne font que rapporter des ouï-dire puisque P-0491 aurait appris de P-0529 l'existence de l'incident allégué du minibus au PK9¹³ et que P-0529 aurait lui-même été informé des faits par un appel téléphonique de [EXPURGÉ] (voir *infra*) qui n'est pas lui-même un témoin direct¹⁴.

25. En outre les récits de P-0491 et P-0529 se contredisent pas sur un nombre important de points.

26. Premièrement, les témoignages de P-0491 et P-0529 se contredisent à plusieurs reprises s'agissant des dates des événements. [EXPURGÉ]¹⁵ [EXPURGÉ]¹⁶. Ainsi, ils ne sont pas d'accord sur la date alléguée de l'incident. A cet égard, la Défense, à la suite d'une vérification *prima facie* pour comprendre la position de l'Accusation concernant cet incident allégué a relevé qu'elle a, plutôt que d'adresser la contradiction concernant la date alléguée de l'incident et tenter de clarifier la situation dans son mémoire de première instance, préféré indiquer une date approximative de cet incident qui aurait eu lieu « on or around 13 July 2013 »¹⁷, alors qu'il s'agit d'un incident déterminé.

27. Dans le même sens, P-0491 affirme que [EXPURGÉ]¹⁸, tandis que P-0529 affirme [EXPURGÉ]¹⁹.

¹² ICC-01/14-01/21-307-Conf, nbp. 9.

¹³ [EXPURGÉ].

¹⁴ [EXPURGÉ].

¹⁵ [EXPURGÉ].

¹⁶ [EXPURGÉ].

¹⁷ ICC-01/14-01/21-359-Conf, par. 70.

¹⁸ [EXPURGÉ].

¹⁹ [EXPURGÉ].

28. Deuxièmement, selon la déclaration de P-0491, [EXPURGÉ]²⁰. Néanmoins, P-0529 [EXPURGÉ]. En outre, P-0491 a été entendu par les enquêteurs les 5 et 6 septembre 2015²¹, tandis que P-0529 l'a été [EXPURGÉ]²², soit plus d'un an après. Toutefois, l'Accusation n'interroge pas P-0529 sur [EXPURGÉ]. L'Accusation n'est en conséquence pas en mesure de se prévaloir de corroboration entre P-0491 et P-0529 faute pour elle d'avoir pris le soin de procéder à des questions en ce sens à l'occasion de l'audition de P-0529.

4.2. Contrairement aux affirmations de l'Accusation, les témoins de la présente requête ne permettent pas de corroborer d'autres éléments de preuve du cas de l'Accusation.

4.2.1. *Les failles générales de la démarche de l'Accusation.*

29. De manière générale, il convient de relever que, dans sa requête, l'Accusation ne fait pas l'effort de préciser, pour chaque témoin, en quoi chaque témoignage serait corroborant ou cumulatif d'autres témoignages ou d'autres éléments de preuve au dossier de l'affaire.

30. En effet, dans sa requête, l'Accusation se contente de dresser, aux paragraphes 34-36 de sa requête, une longue liste générale de pseudonymes de témoins renvoyant de manière globale à l'ensemble de leur déclarations,²³ comme étant des témoins en lien avec les incidents discutés par les témoins dont l'Accusation souhaite obtenir l'admission des déclarations antérieures. Il est dans ces conditions impossible de déterminer, sur la base des informations données par l'Accusation, exactement quelle partie d'une déclaration antérieure viendrait corroborer quelle partie d'une autre déclaration sur un fait précisément identifié, ce qui met la Défense et la Chambre dans la position de devoir deviner quelle corroboration l'Accusation visait.

31. Cela étant posé, si l'on s'intéresse aux déclarations antérieures de témoins auxquelles renvoie l'Accusation comme étant corroborées par les témoins faisant l'objet de la seconde demande de l'Accusation en vertu de la Règle 68(2)(b), force est de constater qu'ils ne sont pas corroborant puisque leurs témoignages portent en grande partie sur des faits différents de ceux décrits par les témoins qui font l'objet de la présente requête.

32. Dans ces conditions, l'affirmation de principe de l'Accusation sur le fait que ces témoins corroboreraient les témoins dont elle demande l'admission des déclarations

²⁰ [EXPURGÉ].

²¹ [EXPURGÉ].

²² [EXPURGÉ].

²³ ICC-01/14-01/21-307-Conf, par. 34-36.

antérieures ici ne saurait être acceptée sur la seule foi de ce que dit l'Accusation, sans que l'Accusation ne fasse l'exercice – ce qu'elle aurait dû faire dès le départ dans sa requête – de démontrer ce qu'elle affirme, ici une corroboration.

33. En outre, les déclarations des témoins soi-disant corroborant mentionnés aux paragraphes 34 à 36 de la requête ne présentent pas suffisants d'indices de fiabilité et ne permettent pas de corroborer les déclarations antérieures dont l'admission est demandée.

34. Par exemple, P-2573 présenté comme un témoin *insider* qui détiendrait des informations sur l'incident allégué du PK9 minibus²⁴. A l'analyse, il ressort clairement que P-2573 n'est pas un témoin direct de l'incident allégué, pas plus que ne le sont P-0529 et P-0491 (cf. *supra*) ou que ne l'est P-1808, qui relate un ouï-dire [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »²⁵. Le procédé de l'Accusation se confirme donc être toujours le même : vouloir faire corroborer des ouï-dire, souvent anonymes, par de nouveaux ouï-dire. Pourtant, l'accumulation de preuve sans valeur probante ne permet pas de la transformer en preuve solide.

35. Autre exemple, l'Accusation vise la déclaration antérieure de P-0358 (dont elle souhaite faire admettre la déclaration antérieure dans sa troisième demande relevant de la Règle 68(2)(b)) comme étant corroborée par les témoins visés dans la seconde requête de l'Accusation en vertu de la Règle 68(2)(b) concernant l'incident « PK9 Minibus »²⁶.

36. Or, il ressort de la déclaration antérieure de P-0358, [EXPURGÉ]²⁷, qu'il n'est pas un témoin direct de l'incident allégué. P-0358 déclare en effet avoir entendu parler de l'incident à la radio²⁸. Il est intéressant de noter que P-0358 précise qu'il ne peut pas « [EXPURGÉ] »²⁹. P-0358 n'évoque donc jamais le déroulé de l'incident lui-même, à part une mention d'en avoir entendu parler à la radio. Son témoignage ne peut donc logiquement servir de fondement à la moindre corroboration de l'incident lui-même.

37. De plus, P-0358 dit avoir [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »³⁰, [EXPURGÉ]. Plusieurs remarques au sujet de [EXPURGÉ]:

²⁴ ICC-01/14-01/21-307-Conf. nbp. 66.

²⁵ [EXPURGÉ].

²⁶ CAR-OTP-01/14-01/21-307-Conf, par. 36.

²⁷ [EXPURGÉ].

²⁸ CAR-OTP-2118-0750-R01, par. 96.

²⁹ [EXPURGÉ].

³⁰ [EXPURGÉ].

38. Tout d'abord il convient de noter que [EXPURGÉ] n'est ni signé, ni daté. De plus, le témoin n'explique jamais la méthodologie [EXPURGÉ]. Le témoin se contente d'indiquer que « [EXPURGÉ] »³¹. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] ? [EXPURGÉ] ? En d'autres termes, ni la Défense ni la Chambre ne disposent d'informations utiles sur les sources exactes utilisées par le témoin [EXPURGÉ].

39. Dans ces conditions, le fait que [EXPURGÉ] ne peut être considéré comme corroborant quoi que ce soit sur l'incident allégué, le lieu allégué du décès ou la cause alléguée de la mort. C'est pourquoi, qu'il est crucial que P-0358 soit entendu en audience pour préciser de nombreux points méthodologiques et pour évaluer la fiabilité et l'utilité d'un tel document.

40. En outre, alors que P-0358 avait déclaré ne pas être en mesure de [EXPURGÉ]. Comment cette mention apparaît-elle ? Il est crucial de pouvoir interroger P-0358 à ce sujet.

41. [EXPURGÉ]³² [EXPURGÉ]. Ici encore, il convient d'éclaircir la situation en interrogeant le témoin.

42. Dans le même sens, le Procureur affirme de manière générique que le témoignage de ces 7 témoins corroborerait plusieurs éléments de preuve documentaires, sans préciser quels éléments corroboreraient quels aspects précis du témoignage des 7 témoins³³.

43. A ce propos, la Défense formule quelques remarques générales. Premièrement, la Défense note que l'Accusation se réfère à plusieurs rapports d'ONG et sources onusiennes³⁴, ainsi qu'à des articles de presse³⁵. Or, un rapport d'ONG, un rapport de l'ONU ou un article de presse a nécessairement une valeur probante faible puisque ces rapports sont généralement fondés sur des ouï-dire anonymes, donc invérifiables par les Parties et par la Chambre, et qui ne peuvent logiquement fonder une quelconque corroboration. En effet, comment l'Accusation peut-elle alléguer une moindre corroboration lorsqu'elle est incapable de déterminer si elle dispose d'au moins deux sources différentes identifiables pour un fait ?

44. L'Accusation fait référence à un document des autorités centrafricaines : CAR-OTP-2101-1549³⁶. Ce document, intitulé « [EXPURGÉ] », est un rapport d'enquête des autorités

³¹ [EXPURGÉ].

³² [EXPURGÉ].

³³ ICC-01/14-01/21-307-Conf, nbp. 83.

³⁴ CAR-OTP-2001-1767, CAR-OTP-2001-1870, CAR-OTP-2034-0270.

³⁵ CAR-OTP-2008-0002, CAR-OTP-2001-3996, CAR-OTP-2088-2964, CAR-OTP-2088-2689, CAR-OTP-2088-2693.

³⁶ ICC-01/14-01/21-307-Conf, nbp. 83.

centrafricaines soumis au Premier Ministre le 20 août 2013. Ce document, [EXPURGÉ] ne donne aucune information sur le déroulé de l'incident, ses causes, ses auteurs ou encore le nombre de victimes. Ce document ne peut dans ces conditions être considéré comme corroborant le récit des témoins concernant l'incident allégué.

4.2.2. Le cas particulier des témoins P-0662 et P-2386 : leur témoignage ne peut être considéré comme corroborant d'autres témoignages et leur déclaration antérieure ne peut donc être acceptée.

45. Enfin, concernant les trois témoins pour lesquels l'Accusation a tenté de donner des informations plus précises quant à une éventuelle corroboration (P-0662 et P-2386), la Défense formule les remarques suivantes :

- P-0662 :

46. Concernant P-0662, l'Accusation indique qu'il est « one of a number of victim of the CEDAD Incident » et qu'il y aurait vu P-0662³⁷. La Défense relève que l'Accusation, dans sa première demande Règle 68(2), demandait la soumission au dossier de l'affaire des témoins P-2087 et P-1277, soutenant que ces témoignages corroboreraient celui de P-0662 concernant sa détention au CEDAD, et que la Défense démontrait dans sa réponse à cette demande de l'Accusation le caractère erroné de cette affirmation. En effet, la détention alléguée de P-0662 au CEDAD correspond à l'incident figurant au paragraphe 64(d) du Document contenant les charges, incident dont P-0662 et [EXPURGÉ] auraient été les victimes³⁸. Une analyse des déclarations antérieures de P-0662 et [EXPURGÉ] révèle que les victimes alléguées se contredisent elles-mêmes sur des éléments importants de l'incident, par exemple sur le nombre de personnes présentes au cours des événements (voir paragraphe 64 de l'écriture ICC-01/14-01/21-349-Conf). De plus, comme le démontrait la Défense dans sa réponse à la première demande Règle 68(2)(b) de l'Accusation, la source des témoins P-2087 et P-1277, présentés comme corroborant l'incident (d), n'est autre que les témoignages des victimes alléguées, P-0662 et [EXPURGÉ]³⁹. Il ne s'agit donc pas de corroboration, puisque la source est la même. Enfin, la Défense relève que les témoignages de P-1277 et P-2087 contredisent les témoignages de P-0662 et [EXPURGÉ] sur deux points essentiels :

³⁷ ICC-01/14-01/21-307-Conf, par. 20.

³⁸ ICC-01/14-01/21-144-Conf-AnxA-Corr, par.64(d).

³⁹ ICC-01/14-01/21-349-Conf, par. 61.

[EXPURGÉ] et sur le fait de déterminer si P-0662 et [EXPURGÉ] étaient détenus ensemble ou non⁴⁰.

- P-2386 :

47. L'Accusation affirme que P-2386 corroborerait le témoignage de P-0312 s'agissant des attaques dans le 7^{ème} arrondissement et plus précisément de la tentative d'assassinat alléguée de P-0312⁴¹. Or, P-2386 n'a pas été un témoin oculaire de cet incident. En effet, P-2386 déclare « [EXPURGÉ] »⁴². P-2386 rapporte donc un ouï-dire anonyme qui ne peut donc logiquement être considéré comme pouvant corroborer le témoignage de P-0312.

5. Les déclarations antérieures de ces témoins ne présentent pas d'indices suffisants de fiabilité.

48. De manière générale, il est important de rappeler que les déclarations antérieures dont l'Accusation demande l'admission ne sont pas des *verbatim*, donc les Parties et la Chambre ne peuvent pas se saisir de la dynamique des échanges avec des enquêteurs, du type de questions posées (ouvertes ou directives) dans un contexte non solennel, sans avoir prêté serment, et qui ont donné lieu au résumé présenté dans la déclaration antérieure. Ces circonstances de l'établissement de la déclaration antérieure militent, contrairement à ce qu'affirme l'Accusation, contre leur fiabilité et ces déclarations antérieures doivent être abordées avec prudence.

49. Premièrement, une analyse des déclarations antérieures dont l'Accusation demande l'admission dans la présente requête révèlent des contradictions au sein des déclarations même des témoins ou avec leurs *screening notes*, ou encore avec les documents qui y sont annexés. Si un témoin se contredit dans son propre témoignage, il n'est pas envisageable de le considérer comme crédible, au point de considérer qu'il n'est pas nécessaire de tester sa crédibilité lors d'une audience. Il est crucial que ces contradictions puissent être discutées et élucidées en audience pour évaluer pleinement la fiabilité du témoignage.

50. Concernant P-0491, les éléments de preuve soumis par le témoin au soutien de sa déclaration le contredisent à plusieurs reprises sur des dates. Par exemple, P-0491 se contredit

⁴⁰ ICC-01/14-01/21-349-Conf, par. 63.

⁴¹ ICC-01/14-01/21-307-Conf, par. 29.

⁴² [EXPURGÉ].

s'agissant de la date à laquelle [EXPURGÉ]. Il ressort de la déclaration antérieure de P-0491 [EXPURGÉ]⁴³. P-0491 précise que [EXPURGÉ]⁴⁴. Plusieurs remarques :

51. Force est de constater que [EXPURGÉ].

52. P-0491 tente d'expliquer cette différence de date en indiquant, [EXPURGÉ] : « [EXPURGÉ] »⁴⁵, [EXPURGÉ].

53. Mais à l'analyse, la mention de la date [EXPURGÉ]. En effet, le témoin dit que ce serait la date où [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. La seule chose que l'on sait, objectivement, c'est qu'il y a [EXPURGÉ], avec [EXPURGÉ] dates [EXPURGÉ] différentes et qui ne représentent rien en commun. Rien entre permet de recouper [EXPURGÉ] avec la [EXPURGÉ] puisque [EXPURGÉ].

54. Autre exemple, P-0491 explique s'être rendu à la morgue pour identifier le corps de [EXPURGÉ] le [EXPURGÉ]⁴⁶. Le témoin explique ensuite avoir « [EXPURGÉ] »⁴⁷. En toute logique, le rapport du légiste devrait donc être postérieur à la venue de P-0491 à la morgue. Or, ledit rapport médical CAR-OTP-2013-0688, est daté [EXPURGÉ].

55. Enfin, il est précisé, dans la déclaration antérieure de P-0491, que l'annexe 10 correspond au « [EXPURGÉ] »⁴⁸ ([EXPURGÉ]) daté du [EXPURGÉ]. Or, la Défense remarque que la déclaration antérieure du témoin date du [EXPURGÉ]. Comment le témoin aurait-il pu remettre aux enquêteurs, [EXPURGÉ], un document qui [EXPURGÉ] ?

56. Autre exemple, le témoin P-2386 se contredit s'agissant [EXPURGÉ]. En effet, dans la *screening note* de P-2386, les enquêteurs notent : « [EXPURGÉ] »⁴⁹. Or, dans sa déclaration antérieure, P-2386 soutient l'opposé : « [EXPURGÉ] »⁵⁰. [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »⁵¹.

57. Deuxièmement, l'Accusation affirme que P-0529 « gathered real time information about the PK9 Minibus Incident from many sources, ultimately giving him a [EXPURGÉ]like perspective on the incident »⁵². Si l'on s'intéresse aux supposées

⁴³ [EXPURGÉ].

⁴⁴ [EXPURGÉ].

⁴⁵ [EXPURGÉ].

⁴⁶ [EXPURGÉ].

⁴⁷ [EXPURGÉ].

⁴⁸ [EXPURGÉ].

⁴⁹ [EXPURGÉ].

⁵⁰ [EXPURGÉ].

⁵¹ [EXPURGÉ].

⁵² ICC-01/14-01/21-307-Conf, par.18.

« sources » évoquées par P-0529 dans sa déclaration, on peut constater que ce dernier fait référence, dans sa déclaration antérieure à [EXPURGÉ] qui auraient, selon P-0529 « [EXPURGÉ] »⁵³. Or, [EXPURGÉ]. Plusieurs remarques à ce sujet :

58. Tout d'abord, l'on peut s'interroger sur le fait que le Procureur retienne comme témoin à charge, une personne qui se fonde, pour alléguer de la survenu d'un incident exclusivement sur des ouï-dire provenant notamment de personnes [EXPURGÉ]. La logique voudrait que ce soit les « sources » alléguées des ouï-dire qui soient appelées.

59. Par ailleurs, une analyse des témoignages de [EXPURGÉ] qui sont censés être les sources de P-0529 soulève des doutes sur la fiabilité du témoin P-0529. Étant rappelé que P-0529 est censé rapporter ce que [EXPURGÉ] lui auraient dit.

60. Par exemple, [EXPURGÉ]« [EXPURGÉ] »⁵⁴. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

61. De plus, force est de constater que [EXPURGÉ] procède lui-même par ouï-dire et qu'il admet lui-même ne pas avoir été présent au moment des faits ⁵⁵.

62. De façon similaire, [EXPURGÉ] procède [EXPURGÉ] par ouï-dire, puisqu'il déclare : « [EXPURGÉ] »⁵⁶.

63. En outre, la déclaration [EXPURGÉ] contredit celle de P-0529 sur de nombreux points, puisque [EXPURGÉ] soutient que [EXPURGÉ]⁵⁷, tandis que P-0529 déclare que [EXPURGÉ] ⁵⁸ . De même que [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] » [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »⁵⁹, alors que P-0529 [EXPURGÉ]. Enfin [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] ». Or, P-0529 a expressément déclaré que [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] » [EXPURGÉ]⁶⁰.

64. Troisièmement, il convient de constater que tous les témoins dont l'Accusation demande l'admission se fondent dans la grande majorité des cas sur des ouï-dire, souvent anonymes, pour formuler des allégations sur ce qu'il se serait produit notamment dans le 7^{ème} arrondissement, au CEDAD, et au cours de l'incident dit « PK9 Minibus ».

⁵³ [EXPURGÉ].

⁵⁴ [EXPURGÉ].

⁵⁵ [EXPURGÉ].

⁵⁶ [EXPURGÉ].

⁵⁷ [EXPURGÉ].

⁵⁸ [EXPURGÉ].

⁵⁹ [EXPURGÉ].

⁶⁰ [EXPURGÉ].

65. De l'analyse de la déclaration antérieure de P-0491 il ressort que le récit de P-0491 est constitué de ouï-dire : « [EXPURGÉ] »⁶¹ ou bien « [EXPURGÉ] »⁶². La Défense relève ici que le récit de l'incident allégué du minibus, tel que rapporté par P-0491, ne provient en réalité que du récit que lui en a fait [EXPURGÉ], c'est-à-dire P-0529 lui-même. Ainsi, compte tenu du fait que (1) l'intégralité du récit des événements selon P-0491 est fondé sur ce que P-0529 lui aurait raconté et que (2) P-0529 ne mentionne jamais une quelconque interaction avec P-0491, la Défense remarque qu'il n'est pas possible, dans ces conditions, de considérer le témoignage de P-0491 comme présentant des indices suffisants de fiabilité.

66. Le témoignage de P-0510 est aussi composé de nombreux ouï-dire : « [EXPURGÉ] »⁶³, « [EXPURGÉ] »⁶⁴, « [EXPURGÉ] »⁶⁵.

67. P-0529 a recours, dans son récit, à des ouï-dire, de manière systématique. En effet, force est de constater que l'Accusation entend utiliser la déclaration en tant qu'élément corroborant de l'incident allégué du « minibus PK9 ». Or, P-0529 n'a pas été un témoin de cet incident⁶⁶ et l'intégralité des informations qu'il relate résulte de ouï-dire. Ainsi, tout le récit de l'incident allégué du minibus prend la forme, dans la déclaration antérieure de P-0529 d'affirmations dont la source est invérifiable : « [EXPURGÉ] »⁶⁷. Autres exemples : « [EXPURGÉ] »⁶⁸, « [EXPURGÉ] »⁶⁹, « [EXPURGÉ] »⁷⁰, « [EXPURGÉ] »⁷¹, « [EXPURGÉ] »⁷², « [EXPURGÉ] »⁷³, etc.

68. Le témoignage de P-0662 est aussi composé de ouï-dire anonymes : « [EXPURGÉ] »⁷⁴, « [EXPURGÉ] »⁷⁵, « [EXPURGÉ] »⁷⁶, « [EXPURGÉ] »⁷⁷.

69. Le témoin P-0882 procède aussi par ouï-dire : « [EXPURGÉ] »⁷⁸, « [EXPURGÉ] »⁷⁹, « [EXPURGÉ] »⁸⁰, « [EXPURGÉ] »⁸¹, « [EXPURGÉ] »⁸².

⁶¹ [EXPURGÉ].

⁶² [EXPURGÉ].

⁶³ [EXPURGÉ].

⁶⁴ [EXPURGÉ].

⁶⁵ [EXPURGÉ].

⁶⁶ [EXPURGÉ].

⁶⁷ [EXPURGÉ].

⁶⁸ [EXPURGÉ].

⁶⁹ [EXPURGÉ].

⁷⁰ [EXPURGÉ].

⁷¹ [EXPURGÉ].

⁷² [EXPURGÉ].

⁷³ [EXPURGÉ].

⁷⁴ [EXPURGÉ].

⁷⁵ [EXPURGÉ].

⁷⁶ [EXPURGÉ].

⁷⁷ [EXPURGÉ].

70. De même, la déclaration antérieure de P-1808 se fonde régulièrement sur des ouï-dire anonymes: « [EXPURGÉ] »⁸³, « [EXPURGÉ] »⁸⁴, « [EXPURGÉ] »⁸⁵.

71. Enfin, de nombreuses informations contenues dans la déclaration antérieure de P-2386 ne sont que le fruit de ouï-dire: « [EXPURGÉ] »⁸⁶, « [EXPURGÉ] »⁸⁷, « [EXPURGÉ] »⁸⁸, « [EXPURGÉ] »⁸⁹.

72. Il apparaît donc qu'il s'agit d'un modus operandi des 7 témoins visés par la requête de l'Accusation d'avoir recours au ouï-dire, ce qui remet en cause toute possible valeur probante et corroborative de leur déclaration et donc remet en cause la fiabilité de leur déclaration.

6. Il est crucial que la Défense puisse contre-interroger les sept témoins dont l'Accusation demande l'admission en vertu de la Règle 68(2)(b).

73. Il est important de rappeler que le principe directeur du procès est que la Défense puisse interroger les témoins à charge, droit prévu explicitement à l'Article 67 du Statut de Rome. En effet, la Défense a forcément sa propre vision du cas de l'Accusation et de son cas, sa propre logique dans l'approche d'un témoignage, approche qui est par définition différente de celle de l'Accusation. Ainsi, il est important que la Défense puisse interroger les témoins à charge, par exemple, pour explorer des questions qui portent sur la crédibilité du témoin (son affiliation politique, ses motivations, etc.), pour discuter de la cohérence de son récit, pour exposer les contradictions voire les impossibilités du récit du témoin, pour discuter de documents et leur authenticité, pour poser des questions ayant trait aux cas de la Défense, pour comprendre les rapports entre les différents témoins à charge, la manière dont l'Accusation est entrée en contact avec eux, etc.

74. Il est donc crucial que la Défense puisse poser toutes les questions permettant de comprendre le contexte entourant le témoignage afin d'en tirer les informations nécessaires

⁷⁸ [EXPURGÉ].

⁷⁹ [EXPURGÉ].

⁸⁰ [EXPURGÉ].

⁸¹ [EXPURGÉ].

⁸² [EXPURGÉ].

⁸³ [EXPURGÉ].

⁸⁴ [EXPURGÉ].

⁸⁵ [EXPURGÉ].

⁸⁶ [EXPURGÉ].

⁸⁷ [EXPURGÉ].

⁸⁸ [EXPURGÉ].

⁸⁹ [EXPURGÉ].

pour convaincre les Juges lors de la rédaction des mémoires juridiques découlant des audiences.

75. Le contre-interrogatoire par la Défense permet aux témoins de préciser leur pensée, de lever des imprécisions, d'élucider des contradictions, d'élucider des informations complémentaires ou de nouvelles informations portant sur des thèmes importants pour la Défense mais que l'Accusation n'aura pas suffisamment développés avec les témoins lors de l'établissement de leur déclaration antérieure, etc. C'est donc une étape clé qui permet aussi de réellement comprendre le résumé que constitue leur déclaration antérieure.

76. Ce besoin de déterminer la nécessité de devoir contre-interroger les témoins est confirmé par la jurisprudence. Ainsi, dans l'affaire *Ongwen*, la Chambre de première instance considèrerait, *in fine*, que la seule véritable question permettant de déterminer si la déclaration antérieure d'un témoin doit être admise par le truchement de la Règle 68(2)(b) est la suivante : « The crucial question under consideration is whether a testimony which was previously recorded may, in light of its content and significance to the case, be introduced without the need that the provided information be 'tested' through oral examination of the witness at trial »⁹⁰.

77. En l'espèce, les contradictions et imprécisions relevés dans la présente réponse dans l'ensemble des déclarations antérieures dont l'Accusation souhaite obtenir l'admission commande que ces témoins puissent être interrogés en audience, dans un but de recherche de la vérité.

78. La Défense relève que l'Accusation justifie le fait qu'il n'y ait pas besoin d'entendre ces témoins en particulier parce que d'autres témoins seraient appelés à témoigner sur les mêmes questions : « The Prior Recorded Testimonies are cumulative to or corroborative of other evidence that will be given by witnesses who will testify live and can be cross-examined by the Defence. Of particular note, the Prosecution has selected witnesses to testify live specifically because of their evidence about one or more of the abovementioned "additional incidents." Specifically, the Prosecution proposes that the following witnesses testify live, in an abundance of caution, and despite their absence of information about Mr SAID or the OCRB, in order to remove any doubt that the Defence will have a sufficient opportunity to explore its themes in cross-examination »⁹¹.

⁹⁰ ICC-02/04-01/15-596-Red, par.7.

⁹¹ ICC-01/14-01/21-307-Conf, par. 34.

79. La démarche de l'Accusation n'est pas recevable pour plusieurs raisons :

80. Premièrement, à partir du moment où l'Accusation opère des choix, ces choix servent nécessairement sa cause et la manière dont elle pense qu'il est le plus effectif de présenter sa preuve. Suivre l'Accusation, sans permettre à la Défense de contre-interroger les témoins qu'elle considère utile pour révéler des informations importantes à décharge, reviendrait à empêcher la Défense de présenter sa cause et de se défendre.

81. Deuxièmement, il ne peut s'agir d'une « abundance of caution » d'appeler des témoins sur des incidents des éléments contextuels même s'ils ne parlent pas de Monsieur Said ou de l'OCRB, parce que c'est justement l'obligation de l'Accusation, qui a la charge de la preuve, de prouver, donc démontrer preuve à l'appui, la réalité des allégations qu'elle formule, à commencer par les éléments contextuels. C'est la nature même du processus judiciaire qui lui impose d'appeler les témoins qui donneront leur preuve en audience. Si elle devait choisir de ne pas le faire, c'est elle qui faillirait dans sa démonstration et elle devra en tirer les conséquences. La Défense a le droit d'interroger les témoins sur lesquels l'Accusation souhaite se reposer, peu importe que l'Accusation considère que c'est potentiellement superflu, seule la Défense sait ce qu'elle peut tirer d'un contre-interrogatoire au bénéfice de Monsieur Said.

82. Troisièmement, appeler un témoin pour parler d'un fait particulier ne résout en aucun cas les problèmes identifiés par la Défense dans les déclarations antérieures d'autres témoins. Par exemple, interroger une personne en audience sur un incident allégué ne permettra pas d'éclaircir le oui-dire ou les contradictions des témoins dont la déclaration serait admise en vertu de la Règle 68(2)(b), donc uniquement par écrit. Seul le témoin ayant rapporté le oui-dire ou énonçant une contradiction pourra éclairer, en personne, les Parties et la Chambre sur l'origine des informations et donner des explications sur l'existence d'une contradiction.

83. Par exemple, le Procureur indique qu'il compte appeler P-2573 à propos de l'incident allégué du minibus⁹². Or, comment le fait pour la Défense d'interroger P-2573, qui n'est pas un témoin de l'incident, pourrait-il permettre de comprendre les contradictions présentes dans le témoignage de P-0491, ni celles présentes dans celui de P-0529, relevées dans la présente réponse ? Etant rappelé encore une fois que le témoin P-2573 n'est pas un témoin direct, donc son témoignage ne permet pas d'éclaircir d'autres oui-dire. Le Procureur ne nous place même pas en position de comparer des oui-dire avec une source directe. Dans le même sens, P-2573

⁹² ICC-01/14-01/21-307-Conf, par. 34.

ne peut clarifier le fait que les déclarations de P-0491 et P-0529 se contredisent sur la date de l'incident allégué, par exemple. Il convient donc de leur poser à eux des questions sur la date de l'incident étant rappelé qu'ils se fondent sur des ouï-dire.

84. Enfin, quatrième, selon l'Accusation il suffirait de parler d'un « thème » avec un seul témoin ou d'un incident allégué avec un seul témoin pour ne pas avoir à parler avec d'autres témoins. Suivre l'Accusation, serait remettre en cause tout le processus judiciaire qui vise à dévoiler la vérité grâce à la confrontation de différents récits. C'est la somme des récits des témoins qui doit être le fondement de l'établissement de la vérité judiciaire. L'objectif émerge de différents vécus subjectifs. Il est établi que plusieurs personnes témoin d'un fait auront tous un récit différent et il appartient aux acteurs judiciaires de confronter, recouper et analyser ces récits pour tenter d'établir ce qu'il s'est passé exactement de la manière la plus objective possible. C'est pourquoi l'un des adages au cœur du régime de l'administration de la preuve est « testis unus, testis nullus ». Il est donc du devoir des Parties d'appeler tous les témoins pertinents, de les interroger et les contre-interroger de manière à ce que de l'accumulation de ces différents interrogatoires se dessine une vérité sur laquelle les Juges devront se prononcer.

85. Par exemple, le fait que la Défense aurait l'opportunité d'« explore its themes », comme l'affirme l'Accusation, avec P-2573 ne change rien au fait qu'elle n'aurait pas pu les explorer avec les autres témoins qui auront d'autres choses à apporter et à expliquer. Autre exemple, seul P-0358 est à même d'expliquer [EXPURGÉ]. Ce n'est pas parce que d'autres témoins mentionnent dans leur déclaration antérieure l'incident du « minibus » et que l'Accusation entend en appeler certains que leur témoignage pourrait se substituer à celui de P-0358. Il est au contraire nécessaire, pour que Justice se fasse, que tous ses témoins puissent être entendus afin que les conséquences juridiques puissent être tirées de leurs récits.

86. Tous les témoins ne sont pas interchangeables, comme semble le penser l'Accusation. Ce n'est pas parce que la Défense a pu discuter d'une question avec un témoin qu'il est possible de la priver de la possibilité d'exercer son droit fondamental d'interroger les autres témoins à charge puisque le processus judiciaire prévoit son droit d'interroger **tous les témoins** pour qui elle l'estimerait nécessaire surtout quand il s'agit pour elle de confronter différents récits (Article 67(1)(e)). Cette confrontation est essentielle pour porter au dossier la substance factuelle sur laquelle se reposeront ensuite les Juges pour se prononcer. Il convient donc de donner à la Défense les moyens de poser les questions aux témoins de l'Accusation touchant à des aspects clés des charges, et de ne pas les limiter à ceux dont l'Accusation

estime qu'il serait suffisant, afin d'assurer une procédure équitable qui permet à chaque Partie de remplir sa mission.

7. L'Accusation souhaite soumettre au dossier de l'affaire, sous la catégorie « annexes or associated material to be introduced pursuant to Rule 68(2)(b) » des éléments sans en préciser l'utilité.

87. Dans la mesure où la Défense s'oppose à l'admission de l'ensemble des déclarations antérieures des 7 témoins concernés par la requête de l'Accusation, il en découle naturellement que la Défense s'oppose à la soumission de l'ensemble des éléments de preuve associés aux déclarations antérieures dont l'Accusation demande aussi la soumission.

88. Si l'Accusation souhaite se reposer sur ces éléments de preuve au cours du procès, il lui appartient d'appeler les témoins et d'introduire ces éléments par le truchement de ces témoins pour qu'ils puissent être interrogés sur l'authenticité, la fiabilité et la valeur probante de ces éléments de preuve, condition sine qua non à leur admissibilité au dossier.

89. Si par extraordinaire, la Chambre devait faire droit à la demande de l'Accusation, la Défense s'oppose à la soumission au dossier de l'affaire des éléments de preuve suivants en lien avec la déclaration antérieure de P-0510 :

90. L'Accusation demande la soumission au dossier de l'affaire de onze annexes à la déclaration de P-0510⁹³.

91. [EXPURGÉ] de ces annexes constitueraient [EXPURGÉ]⁹⁴, [EXPURGÉ]. Néanmoins, le témoin n'apporte pas, dans sa déclaration, suffisamment d'éléments permettant d'évaluer la fiabilité et la valeur probante de [EXPURGÉ]. Dans ces conditions, si le témoin n'est pas appelé à la barre pour apporter des informations utiles à propos de ces éléments, ils ne peuvent être admis au dossier, puisqu'ils ne présentent pas d'indices suffisants de fiabilité.

92. Toujours concernant P-0510, les éléments [EXPURGÉ] dont l'Accusation souhaite obtenir l'admission sont présentés comme des photographies de victimes alléguées de l'incident allégué du minibus⁹⁵. La Défense constate que P-0510 indique lui-même que ces photos n'ont pas été prises par lui mais par [EXPURGÉ] qu'il aurait envoyé sur place⁹⁶. De plus, aucune de ces photos n'est datée et nous ne disposons d'aucune métadonnée. Pour l'une

⁹³ ICC-01/14-01/21-307-Conf-AnxA, Annex A-A2.

⁹⁴ [EXPURGÉ].

⁹⁵ ICC-01/14-01/21-307-conf, par. 14.

⁹⁶ [EXPURGÉ].

d'entre elles, il est même précisé dans la déclaration que « [EXPURGÉ] »⁹⁷, or la Défense ne dispose d'aucune métadonnée [EXPURGÉ].

93. Dans ces conditions, les photos soumises en annexes ne peuvent pas être considérées comme présentant des indices suffisants de fiabilité, d'autant plus que le seul lien entre ces photos et l'incident du minibus est que le témoin a lui-même affirmé que les corps devaient être les corps des individus qui seraient décédés au cours dudit incident « PK9 minibus »⁹⁸.

94. Par conséquent, si le témoin n'est pas appelé à la barre pour apporter des informations utiles à propos de ces éléments, ils ne peuvent être admis au dossier, puisqu'ils ne présentent pas d'indices suffisants de fiabilité.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI, DE :

- **Rejeter** la demande de l'Accusation ICC-01/14-01/21-307-Conf.

Si par extraordinaire, la Chambre devait faire droit à la demande de l'Accusation :

- **Rejeter** la demande de l'Accusation visant à obtenir la soumission des éléments « annexes or associated material to be introduced pursuant to Rule 68(2)(b) » mentionnés aux paragraphes 90 à 94 de la présente réponse.



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 1^{er} juillet 2022 à La Haye, Pays-Bas.

⁹⁷ [EXPURGÉ].

⁹⁸ [EXPURGÉ].